RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE (SASU)

786 muslim food

Au capital de 1000 €

Siège social : [redacted]

Le soussigné :

Monsieur Adras Matthieu Jean Sébastien
Né(e) le [redacted] à (saint-denis)
Demeurant [redacted]
De nationalité [redacted]
Statut marital : [redacted]

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle

[redacted]

[redacted]

M.A

CHAPITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé les présentes, une Société par actions simplifiée unipersonnelle, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger : "La société a pour objet en France et à l'étranger :

L'exploitation d'un snack, vente de restauration rapide sur place, à emporter et en livraison ;

La préparation, la commercialisation et la livraison de plats, sandwichs, boissons non alcoolisées et autres produits alimentaires ;

L'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tous produits alimentaires, en détail et en gros ;

La distribution de produits alimentaires à des particuliers, professionnels et revendeurs ;

La gestion de services de livraison pour ses propres produits et, éventuellement, pour le compte de tiers ;

La participation à toutes opérations connexes et complémentaires à la restauration rapide et à la vente alimentaire ;

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement."
Et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières de pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : 786 muslim food
Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 22 chemin dumas 97432 Saint-Pierre
Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01/01 et finit le 31/12
Par exception, le premier exercice social sera clos le 31/12/2026

[redacted]

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7.1 - Apports en numéraire
Monsieur Adras Matthieu Jean Sébastien apporte à la Société la somme de 1000 euros

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par chacun des associés sur le compte de la société.
Nom de la banque et adresse Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Réunion - DPO - Parc Jean de Cambiaire - Cité des Lauriers - B.P 84 - 97462 Saint-Denis CEDEX

ARTICLE 7.2 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial de la société est fixé à la somme de 1000 €.(euros). Il est divisé en 100 actions d'une valeur de dix euros (10 €) attribuées à l'associé unique de la façon suivante
Monsieur Adras Matthieu Jean Sébastien apporte à la Société la somme de 1000 euros soit 100 actions.

Soit un total d'actions composant le capital social égal à 100 actions d'une valeur de dix euros (10€) - intégralement libérées.

CHAPITRE III

ACTIONS - CESSION D'ACTIONS

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les 10 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 9 - FORME DES CESSIONS D'ACTION

La cession d'actions doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.
demeurant

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 10 - LE PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président.
Dès à présent, Monsieur Adras Matthieu Jean Sébastien
Demeurant au [redacted] est désigné comme président pour une durée indéterminée.

Le Président déclare exercer ses fonctions sans qu'aucune rémunération ne lui soit allouée au titre de son mandat ou d'un contrat de travail. La rémunération du président sera déterminée décision du Président.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Le Président avise les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présente à l'associé unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 12 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :
- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :
- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

Le soussigné statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 14 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Si la société se transforme en Société par Actions Simplifiée, la transformation ne nécessite pas de modifier la société, elle continue à fonctionner avec les présents statuts.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui-même. La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission

M.P

universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 17 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre l'associé unique et les représentant légaux de la société concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

ARTICLE 18 - FRAIS ET PUBLICITE

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 19 - REPRISE DES ENGAGEMENTS

Un état des actes accomplis pour le compte de la société avec indication, pour chacun d'eux, des obligations qui en résultent, est annexé aux statuts. La signature des statuts vaut alors reprise automatique de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée. L'associé fondateur qui a effectué des dépenses pendant la période de formation, pourra se faire rembourser par la société dès le déblocage des fonds, c'est-à-dire après l'immatriculation, ou choisir de laisser les sommes sur un compte courant d'associé figurant au passif du bilan de la société.

RESPONSABILITE

Pendant la période de formation de la société, seules sont responsables les personnes qui ont accompli des actes au nom et pour le compte de la société, ainsi que les futurs associés qui leur ont éventuellement donné mandat pour le faire. Même en cas de reprise d'actes par la société, si l'engagement n'a pas été pris au nom de la société, les créanciers peuvent se retourner contre l'associé avec qui ils ont traité. Il peut donc être prudent de prévoir dans les contrats une clause suspensive, c'est-à-dire une clause prévoyant que l'immatriculation de la société est une condition de validité du contrat

Fait à Saint-Pierre
Le 04/04/2025
En trois exemplaires originaux

Monsieur Adras Matthieu Jean Sébastien

Signature:
« lu et approuvé » lu et approuvé

Monsieur Adras Matthieu Jean Sébastien

Le Président [redacted]
Signature :
« Bon pour acceptation des fonctions de Président » BON Pour acceptation des fonc [redacted] de Président

M.A

ANNEXE 1

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation
- Ouverture d'un compte en banque
- autres

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]